

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-54PLU15PL37

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Audun-le-Roman

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU15PL37 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Audun-le-Roman reçue le 10/07/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.B.28 du 10 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meurthe-et-Moselle en date du 15/07/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Audun-le-Roman doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune sont constitués essentiellement par la présence de ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes », ainsi que l'espace naturel sensible « Vallons forestiers de Sérouville et Fillières (Crusnes) » ;

Considérant que les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont conformes aux préconisations du SCOT nord meurthe-et-mosellan, qu'ils limitent la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant la construction en dents creuses et en limitant l'urbanisation future en ouvrant 3 hectares de zones à urbaniser ;

Arrête :

Article 1er

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Audun-le-Roman n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 31/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031
54038 Nancy Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy